



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 août 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Neuvième session**  
Genève, 1<sup>er</sup>-12 novembre 2010

## **Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\***

### **États fédérés de Micronésie**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## I. Méthodologie et consultations

1. Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie (EFM) a constitué un groupe de réflexion et donné pour instruction au Ministère des affaires étrangères de diriger les travaux en vue de l'élaboration du rapport national de la Micronésie à soumettre dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU). Ce groupe de réflexion était composé de représentants du Ministère de la justice, du Ministère de la santé et des affaires sociales, du Ministère de l'éducation, du Bureau des archives nationales et de la conservation du patrimoine culturel et historique et du Bureau du Président, et a bénéficié de l'appui du Bureau des statistiques, du budget, de l'aide au développement et de l'administration de l'Accord de libre association avec les États-Unis.
2. Les consultations menées auprès des institutions nationales, des administrations des États, des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations de la société civile ont été essentielles à l'élaboration du présent rapport.
3. Le processus de consultation a rencontré des obstacles dus, principalement, à de graves difficultés financières. La configuration géographique du pays pose aussi problème – les îles du pays s'étendent sur une surface océanique très étendue, ce qui rend les déplacements intérieurs longs et coûteux et complique par voie de conséquence, les relations entre le Gouvernement et ses partenaires.
4. En élaborant le rapport, le groupe de réflexion a tenu compte des obligations légales qui incombent aux EFM en vertu des instruments auxquels ils sont partie, de la Constitution nationale et des constitutions des États, des lois en vigueur, de la jurisprudence établie par les tribunaux et des politiques et directives administratives.

## II. Informations générales

5. Les États fédérés de Micronésie comptent quelque 607 îles qui s'étendent à l'ouest de l'océan Pacifique sur près de 2 600 000 kilomètres carrés et constituent quatre États: Chuuk, Pohnpei, Kosrae et Yap. La superficie totale des terres est de 701,4 kilomètres carrés auxquels s'ajoutent 7 190 kilomètres carrés de lagons; les îles sont de tailles différentes; elles vont de la grande île montagneuse, d'origine volcanique, au petit atoll. Les EFM exercent des droits souverains sur un plateau continental étendu.
6. Selon les informations issues du recensement de 2000<sup>1</sup>, la population totale des États fédérés de Micronésie s'élève à 107 008 personnes, avec un taux de croissance démographique annuel d'environ 0,26 %. Chuuk, le plus grand des quatre États de la fédération, rassemble 50 % de la population, l'État de Pohnpei 32 %, l'État de Yap 11 %, et le plus petit, l'État de Kosrae, 7 %. La densité de population est d'environ 395 personnes par kilomètre carré. L'espérance de vie des hommes est de 66,6 ans, celle des femmes de 67,5 ans. La population micronésienne est l'une des plus jeunes de la région du Pacifique – plus de 50 % des habitants ont moins de 21 ans. Les religions protestante et catholique romaine sont majoritaires. L'anglais est couramment parlé et utilisé dans les relations avec l'administration.
7. Les EFM sont un État démocratique fédéral. Il existe trois niveaux de gouvernement que constituent le Gouvernement national, les administrations des États et les autorités municipales. Le Gouvernement national dispose d'une assemblée législative monocamérale (le Congrès des États fédérés). Le Congrès compte 14 membres, dont 4 élus selon le

---

<sup>1</sup> Le recensement 2010 est en cours.

principe de parité des États. Les autres sont élus par les circonscriptions représentées au Congrès, proportionnellement au nombre de personnes qu'elles représentent. Le Président et le Vice-Président des États fédérés de Micronésie sont choisis par et parmi les membres du Congrès. Seuls les quatre membres non rattachés à une circonscription électorale peuvent être élus Président. La Cour suprême des États fédérés de Micronésie est composée du *Chief Justice* (Président de la Cour suprême) et de cinq juges, au plus.

8. Le processus électoral obéit aux principes démocratiques. La loi électorale nationale révisée de 2005, qui fait l'objet du titre 9 du Code des États fédérés de Micronésie, prévoit que les élections nationales ont lieu à bulletin secret.

9. La dernière élection nationale, organisée en mars 2009, s'est globalement déroulée dans le calme, sans heurt, et de façon démocratique. Des bureaux de vote normaux ont été établis dans les quatre États des EFM et les électeurs inscrits sur les listes électorales se sont rendus dans les bureaux de vote de leur circonscription. Des bureaux de vote spéciaux ont été créés à Guam et à Honolulu pour permettre aux électeurs y résidant de participer au scrutin. Les électeurs vivant ailleurs à l'étranger ont pu voter par correspondance. Les élections se sont déroulées dans la transparence et la présence d'observateurs internationaux a été autorisée. Pour améliorer le système électoral, les EFM organisent des campagnes d'information et mènent des activités pour promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

10. Les EFM sont devenus un pays indépendant en 1986, après la résiliation de l'Accord de tutelle entre les États-Unis et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de leur accession à l'indépendance, les EFM ont conclu un Accord de libre association avec les États-Unis qui a pris effet le 4 novembre 1986 et aux termes duquel le Gouvernement des États-Unis s'engageait à assurer la défense militaire du pays et à lui fournir une aide financière. L'Accord initial est resté en vigueur de 1987 à 2003. Les dispositions de l'Accord relatives aux questions économiques, modifiées en décembre 2003, demeureront en vigueur jusqu'en 2023.

11. La Constitution des États fédérés de Micronésie est la loi suprême du pays. Elle énonce les pouvoirs du Gouvernement national et ceux dévolus aux gouvernements des quatre États. Conformément à la définition qu'en donne la Constitution, «un pouvoir national est un pouvoir conféré expressément au Gouvernement national, qui est de caractère si incontestablement national qu'il ne saurait être exercé par un État. Un pouvoir qui n'est pas expressément conféré au Gouvernement national ou qu'il n'est pas interdit aux États d'exercer, est un pouvoir qui incombe aux États»<sup>2</sup>. Parmi les pouvoirs confiés exclusivement au Gouvernement national on citera ceux qui concernent la politique étrangère, le commerce intérieur et le commerce international, l'immigration et les secteurs de la banque et des assurances.

### III. Promotion et protection des droits de l'homme

#### A. Droits civils et constitutionnels

12. Les droits de l'homme sont les droits de toute personne de vivre dans la liberté et la dignité. Les droits de l'homme sont universels, inaliénables et assujettis aux législations nationales.

<sup>2</sup> Art. VIII, par. 1 et 2, de la Constitution.

13. Les EFM ont reconnu les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions auxquelles ils sont partie, ainsi qu'en témoignent les instruments juridiques internes, dont la Constitution et les lois nationales.

14. La Constitution des EFM garantit la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association, le droit de pétition et l'indépendance et le libre exercice de la religion. La Constitution reconnaît expressément que les citoyens ont droit à l'éducation, aux soins de santé et à l'accès à la justice. Les constitutions des États accordent des droits similaires aux citoyens.

15. La peine capitale est interdite.

16. En vertu de la Clause constitutionnelle d'autorité juridictionnelle, les décisions des tribunaux micronésiens doivent être conformes à la Constitution, aux coutumes et traditions nationales et à la configuration sociale et géographique des EFM. Article XI, paragraphe 11, de la Constitution des EFM.

17. Les constitutions des quatre États contiennent chacune une Déclaration des droits qui protège la liberté de parole, prévoit que nul ne peut être privé de la vie, de la liberté et de ses biens si ce n'est en vertu d'une procédure régulière, et interdit la discrimination. La Déclaration des droits garantit également la sécurité de la personne contre les perquisitions abusives, la saisie et l'immixtion dans la vie privée, l'esclavage, la servitude involontaire, les restrictions à la liberté de circulation et l'emprisonnement pour dettes.

## **B. Droits de l'accusé**

18. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie hors de tout doute raisonnable. Tout accusé a droit à un procès public rapide, le droit d'être informé de la nature des charges qui pèsent contre lui, d'avoir accès aux services d'un conseil juridique, d'être confronté à des témoins et d'obliger les témoins à comparaître. Article IV, paragraphe 6, de la Constitution des EFM.

19. Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ni d'être jugé deux fois pour le même fait. Nul ne peut se voir imposer le versement de cautions excessives ou le paiement d'amendes excessives ni infliger de peines cruelles et exceptionnelles.

20. Le Gouvernement national fournit des services juridiques gratuits aux accusés par l'intermédiaire du Bureau du défenseur public qui dispose d'antennes dans les quatre États du pays.

## **C. Droit à une procédure régulière**

21. La Constitution des EFM dispose que nul ne peut être privé de la vie, de la liberté ou de ses biens si ce n'est en vertu d'une procédure régulière. La jurisprudence en vigueur requiert que les procédures soient régulières tant sur le fond que sur la forme. Une procédure régulière quant au fond interdit de libeller les lois de façon tellement vague que des personnes d'une intelligence ordinaire soient contraintes d'en deviner le sens et que les lois soient susceptibles d'interprétations différentes. *FSM c. Nota*, 1 FSM Intrm. 299 (Truk 1983). Le droit à une procédure régulière comprend le droit de toute personne d'être entendue et l'obligation d'impartialité de la part des juges. *Suldan c. FSM (II)*, 1 FSM Intrm. 299 (Pon. 1983).

22. Une procédure régulière signifie également que les règlements d'application doivent être diffusés auprès du public pour observations avant de prendre effet. Titre 17 de la loi sur les procédures administratives, Code des EFM.

## D. Égale protection de la loi/interdiction de la discrimination

23. La Constitution des EFM dispose que l'égale protection de la loi ne peut être refusée ou entravée pour des raisons de sexe, de race, d'ascendance, d'origine nationale, de langue ou de situation sociale. Article IV, paragraphe 4, de la Constitution des EFM. La Cour suprême des EFM a régulièrement examiné, en application des normes en vigueur, la légalité des mesures prises par le Gouvernement ayant une incidence sur le principe constitutionnel de non-discrimination. Ces normes tiennent compte de l'interdiction expresse de la discrimination et de la protection accordée par la Constitution aux droits de la personne<sup>3</sup>.

## E. Accès à la justice

24. Toute personne jouit de la liberté d'accès aux procédures et voies de recours juridictionnelles pour obtenir la réparation d'une injustice et faire respecter un droit. Les tribunaux ne perçoivent pas, actuellement, de droits d'enregistrement, quelle que soit l'affaire dont ils sont saisis, mais peuvent imposer la constitution d'une garantie selon les types de mesures requises, par exemple, une mesure d'injonction provisoire.

25. Avant que la justice pénale ne soit saisie, les organes chargés de l'application des lois, au niveau national et au niveau des États, traitent l'affaire et enquêtent, selon les prérogatives dévolues aux deux niveaux de gouvernement, conformément à la Constitution du pays.

26. L'existence de bureaux de la Cour suprême dans les quatre États contribue à garantir l'accès à la justice et le traitement rapide des affaires. En outre, chaque État dispose d'une Cour suprême habilitée à connaître des affaires qui relèvent de sa juridiction.

## F. Services de justice

27. Les services de justice sont fournis par des cabinets privés exerçant dans les EFM, dont beaucoup appartiennent à des avocats expatriés. En matière pénale, les accusés bénéficient de l'aide juridictionnelle gratuite, qui est un droit constitutionnel. Le Gouvernement national alloue également une subvention budgétaire annuelle à un cabinet d'avocats qui représente, *pro bono*, devant les juridictions civiles les justiciables qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat exerçant dans le privé.

28. Pour encourager la formation d'un corps plus nombreux de professionnels du droit, le Gouvernement national encourage les étudiants, en leur offrant des bourses d'études, à poursuivre des études de droit, soit dans des facultés de droit à l'étranger, soit dans le cadre du programme de formation à la profession d'avocat du Collège de Micronésie (COM-EFM), qui accueille les étudiants intéressés par la filière juridique qui n'ont pas la possibilité de s'inscrire dans une faculté de droit. Les étudiants diplômés peuvent passer le concours du barreau organisé par la Cour suprême des EFM.

<sup>3</sup> Selon la Cour suprême, les garanties constitutionnelles en matière d'égalité de protection s'appliquent si la discrimination est fondée sur l'appartenance de l'individu à l'une des catégories énumérées ou si la discrimination porte atteinte à un droit fondamental de la personne. La loi est alors minutieusement examinée et ne sera maintenue que si le Gouvernement est en mesure de prouver que la classification sur laquelle repose la loi a un lien rationnel étroit avec un intérêt supérieur de ce dernier. En revanche, si la loi ne concerne pas une catégorie énumérée ou un droit fondamental, il convient alors de savoir si la classification est rationnellement liée à un objectif légitime du Gouvernement. *FSM Social Security Admin. c. Weilbacher*, 7 FSM Intrm. 137, (Pon. 1995).

29. Les justiciables peuvent également solliciter les services de conseils étrangers pour les représenter dans des affaires jugées en Micronésie, à condition que le tribunal les y autorise expressément, ce qui est généralement le cas.

## G. Protection réglementaire et jurisprudentielle des droits civils

30. Les lois nationales explicitent le principe constitutionnel général de protection des droits civils et lui donnent effet.

31. Pour assurer le respect des droits civils garantis, la législation nationale dispose que commet une infraction *toute personne* qui prive volontairement un tiers du libre exercice ou de la libre jouissance de tout droit, privilège ou immunité octroyés par la Constitution ou la législation micronésienne, le lèse, l'opprime, le menace ou l'intimide dans le libre exercice ou la libre jouissance de ceux-ci ou parce qu'il a exercé ce droit ou jouit de ce privilège ou de cette immunité. Chapitre 7, titre 11, du Code des EFM. Selon la jurisprudence, l'expression «*toute personne*» désigne également les organes gouvernementaux. *Plais c. Panuelo*, 5 FSM Intrm. 204 (Pon. 1991).

32. Pour renforcer le respect des droits civils et en prévenir la violation, la législation micronésienne permet à la justice de sanctionner quiconque enfreint les droits civils d'une personne. L'amende pécuniaire peut consister en une condamnation au paiement des frais d'avocat de la partie lésée, lorsqu'il y a lieu. L'immunité souveraine n'est pas un moyen de défense recevable dans une affaire relative à la violation des droits civils.

33. Bien que les EFM prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits civils et empêcher qu'ils ne soient violés, des violations sont néanmoins parfois commises. Aussi les tribunaux jouent-ils un rôle très important aux fins de réparation du préjudice subi. La Cour suprême des EFM s'est prononcée, dans plusieurs affaires, en faveur des droits des victimes<sup>4</sup>.

34. Pour donner davantage effet aux droits consacrés par la Constitution, la Cour suprême des EFM permet la saisie de fonds détenus par le Gouvernement de la nation au nom des administrations des États lorsqu'un tribunal condamne, au civil, une administration locale au paiement de dommages-intérêts<sup>5</sup>.

35. La protection des droits civils est renforcée par la coopération et la coordination entre le Gouvernement des EFM et les administrations locales qui font l'objet d'accords en matière d'application des lois. Ces accords facilitent la détection et la prévention des infractions à la législation nationale, l'arrestation et l'incarcération des contrevenants et la conduite des enquêtes pénales.

<sup>4</sup> Dans l'affaire *Tolenoa c. Alokoa*, 2 FSM Intrm. 247 (1986), la Cour a jugé que le policier qui avait puni et humilié un prisonnier avait violé le droit constitutionnel de ce dernier de ne pas être soumis à des châtimens cruels et exceptionnels ainsi que son droit à une procédure régulière. La Cour a également établi la responsabilité de l'administration municipale qui employait des personnes non qualifiées en qualité d'agents de police. Voir *Moses c. Municipality of Polle*, 2 FSM Intrm. 270 (Truk 1986); *Alaphen c. Municipality of Moen*, 2 FSM Intrm. 279 (1986). Dans plusieurs arrêts récents, la Cour a accordé réparation aux victimes, notamment à un détenu à l'encontre duquel une force excessive avait été utilisée lors de sa détention (*Herman c. Municipality of Patta*, 12 FSM Intrm. 130 (Chuuk 2003)), et à une personne incarcérée sans inculpation formelle (*Warren c. Pohnpei State Dep't of Public Safety*), 13 FSM Intrm. 154 (Pon. 1995)).

<sup>5</sup> Le refus des autorités d'un État de dégager des fonds en exécution d'une condamnation au versement de dommages-intérêts ne peut être invoqué pour justifier le non-respect du jugement. *Chuuk c. Davis*, 13 FSM Intrm. 178 (App. 2005).

36. Pour renforcer les capacités des agents de la force publique, les EFM ont créé l'Académie de police qui enseigne aux agents de police, à l'échelon national et à l'échelon des États, comment ils doivent s'acquitter de leurs devoirs et responsabilités en tant que fonctionnaires de police, conformément à la législation en vigueur et dans le respect des droits civils de la personne. L'Académie de police a délivré plusieurs diplômes au fil des ans.

## H. Protection des biens et des droits économiques

37. Les États fédérés de Micronésie se sont également engagés à protéger les droits de leurs citoyens et des non-ressortissants en matière commerciale. La Cour suprême des EFM a confirmé le droit des non-ressortissants à réparation civile en cas de perte de leur entreprise suite à une mesure spécifique prise par l'État en violation de la législation nationale. Voir *AHPW c. FSM*, 12 FSM Intrm. 544 (Pon. 2004).

38. En outre, en vertu du droit constitutionnel à une procédure régulière, les biens privés ne peuvent être saisis par le Gouvernement à des fins d'intérêt public sans une juste indemnisation.

## I. Éducation

39. Les EFM soulignent l'importance de l'éducation, indispensable à la dignité humaine et à l'exercice des droits fondamentaux de l'homme.

40. La responsabilité en matière d'offre de services éducatifs incombe à la fois au Gouvernement central et aux États. Le Gouvernement national a pour mandat de définir les normes en matière d'enseignement et d'évaluer les performances, d'assurer la coordination, de fournir une assistance technique, de centraliser l'aide étrangère reçue en matière d'éducation et de la distribuer aux États. Les administrations des États sont, pour leur part, chargées de gérer les établissements scolaires et de recruter et superviser les enseignants.

41. L'enseignement primaire (de la première à la huitième année d'études) est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 13 ans, contrairement à l'enseignement secondaire (de la neuvième à la douzième année d'études) dispensé aux enfants âgés de 14 à 17 ans. Avec un taux de scolarisation brute et nette supérieur à 90 %<sup>6</sup>, les EFM se rapprochent de l'objectif de la scolarisation universelle au niveau du primaire.

42. Selon les données du recensement de 2000, le taux d'alphabétisation<sup>7</sup> est supérieur à 90 %, celui des femmes étant légèrement supérieur à celui des hommes.

43. L'enseignement secondaire est gratuit dans tous les établissements secondaires publics. Le Gouvernement national verse une subvention aux écoles secondaires privées pour les encourager à continuer de fournir une éducation de base aux enfants.

<sup>6</sup> Selon les données issues du recensement de 2000, le taux de scolarisation brute était de 92,3 % (91,7 % pour les garçons et 92,9 % pour les filles) au niveau primaire. Le taux de scolarisation nette était de 96 % en 2009. Au niveau secondaire, le taux de scolarisation brute était de 72,3 % (68,1 % pour les garçons et 76,7 % pour les filles) alors que le taux de scolarisation nette s'établissait à 69 %. Les données disponibles donnent à penser que les filles ne sont pas victimes de discrimination systématique dans le domaine de l'éducation.

<sup>7</sup> On dit d'une personne qu'elle est alphabétisée quand elle sait lire et écrire, de manière intelligible, une phrase simple concernant la vie de tous les jours.

44. Des programmes de bourses, bien que soumis à de graves restrictions financières, sont offerts tant par le Gouvernement national que les autorités des États. Le Congrès a récemment adopté le Programme national de bourses du mérite<sup>8</sup> pour financer l'enseignement universitaire du premier cycle des meilleurs bacheliers qui satisfont aux critères requis.

45. Grâce au financement au titre de l'Accord de libre association avec les États-Unis, la construction de plusieurs établissements scolaires publics a été entamée en vue d'améliorer l'offre de services éducatifs à la population, de créer davantage de salles de classe, actuellement en nombre insuffisant, et d'infrastructures de base. Dans la mesure où les ressources limitées le permettent, du matériel pédagogique, des manuels scolaires et des laboratoires modernes sont également mis à la disposition des étudiants. Considérant que l'éducation n'est que l'une des priorités des EFM, le Gouvernement a conscience que les besoins en matière de services éducatifs ne peuvent pas être pleinement satisfaits en l'état actuel des ressources, en dépit des dispositions financières de l'Accord de libre association amendé.

## J. Enfants

46. En vertu de la législation en vigueur dans les États de Pohnpei, de Chuuk, de Kosrae et de Yap, un enfant s'entend uniformément de toute personne âgée de moins de 18 ans. Dans l'État de Yap, toutefois, le terme *enfant* a parfois une signification différente selon le contexte. Par exemple, concernant une plainte abusive liée au décès d'une jeune fille de 19 ans qui vivait encore chez ses parents au moment de sa mort, la Cour suprême des EFM a statué qu'en vertu de la coutume prévalant dans l'île de Yap, une personne de 19 ans était considérée comme un enfant. *Leeruw c. FSM*, 4 FSM Intrm. 250 (Yap 1990).

47. Les EFM ont adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 5 mai 1993. Ils ont également signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 8 mai 2002. La procédure interne de ratification de ces deux Protocoles facultatifs sera bientôt achevée.

48. La législation nationale et les diverses dispositions législatives des États donnent effet aux obligations qui incombent aux EFM en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant. À Pohnpei, Kosrae et Chuuk, la loi stipule que quiconque a des raisons de croire qu'un enfant qu'il examine, dont il s'occupe, qu'il éduque ou qu'il soigne a subi de graves sévices est tenu de le signaler rapidement à la police. La loi accorde l'immunité civile et pénale à la personne signalant de tels faits. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction. En outre, l'État de Pohnpei a mis en œuvre une politique de non-renonciation pour les affaires pénales impliquant des victimes mineures. Conformément à cette politique, des poursuites pénales doivent être engagées chaque fois que la victime est un mineur.

49. La vente de cigarettes et de produits du tabac est interdite aux mineurs. Dans l'État de Yap, cette interdiction s'applique à toute personne âgée de moins de 17 ans. Dans l'État de Pohnpei, quiconque possède, exploite ou contrôle un distributeur automatique ou autre dispositif de distribution mécanique ou électronique de tabac est tenu d'effectuer en permanence une surveillance et un contrôle physiques du dispositif afin de veiller à qu'il ne

<sup>8</sup> Loi n° 16-37 du 29 juin 2010.



soit pas utilisé par un mineur. À Kosrae, la loi interdit expressément la vente de cigarettes à l'unité.

50. La consommation d'alcool par un mineur et la vente d'alcool à un mineur sont interdites par la législation des États. Dans les États de Kosrae et de Pohnpei, la vente d'alcool aux jeunes de moins de 21 ans est interdite.

51. En vertu de la législation de l'État de Pohnpei, les enfants âgés de 6 à 16 ans qui ne fréquentent pas l'école, ou qui se soustraient habituellement à l'obligation scolaire, sont considérés comme absentéistes. L'absentéisme est réprimé par la loi. Le parent, le tuteur ou toute autre personne ayant la charge ou la garde d'un enfant pour lequel l'école est obligatoire a la responsabilité de faire en sorte qu'il soit scolarisé. Dans l'État de Chuuk, toute personne dont on constate qu'elle encourage, incite ou contribue à la délinquance d'un enfant peut, après avoir été entendue par un juge être condamnée à accomplir un acte spécifique relevant d'une obligation à l'égard de l'enfant; le non-respect de la sentence peut être considéré comme une entrave à l'action de la justice.

52. La législation de l'État de Pohnpei interdit aux mineurs de participer à toute forme de jeu, comme les dés, les cartes ou le billard, où l'enjeu est de l'argent ou un bien. Toute personne dont il est constaté qu'elle encourage, incite ou autorise un mineur à violer cette interdiction est sanctionnée. Dans l'État de Kosrae, un mineur qui se livre à une activité de pari se rend coupable d'un délit. Dans les États de Chuuk et de Yap, le jeu, sous quelque forme que ce soit, si ce n'est à des fins caritatives, éducatives ou de collecte de fonds publics, est interdit par la loi.

53. Les mineurs qui ont affaire à la justice bénéficient d'un traitement spécial en ce sens que les procédures les concernant sont assouplies. Ces procédures s'inspirent des pratiques suivies par les tribunaux pour mineurs des États-Unis d'Amérique. Le fait de reconnaître un enfant comme délinquant ne constitue pas une condamnation pénale en vertu de la législation des États. Un enfant reconnu comme délinquant peut faire l'objet d'une mesure de placement dans un lieu, à des conditions et pour une période que le tribunal juge conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.

## **K. Femmes**

54. Les EFM ont émis des réserves lors de l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 1<sup>er</sup> octobre 2002<sup>9</sup>. La loi de l'État de Pohnpei portant création d'un tribunal des affaires familiales pour connaître des affaires de violence familiale est un élément du processus d'incorporation des dispositions de la Convention dans le droit interne. Les États n'ont pas encore adopté de législation spécifique relative aux femmes. Néanmoins, la Constitution des EFM, à l'instar des Constitutions des quatre États, interdit la discrimination à l'égard des femmes puisqu'elle prévoit expressément que l'égalité de protection de la loi ne peut être refusée ou entravée pour des raisons de sexe.

<sup>9</sup> Les EFM ont émis des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes parce que le pays n'est pas actuellement en mesure de prendre les dispositions requises par l'article 11.1 d) pour adopter des textes d'une valeur comparable ou par l'article 11.2 b) aux fins d'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables dans toute la nation. Des réserves ont également été émises à l'application des dispositions des articles 2 f), 5 et 16. Les EFM ne se considèrent pas liés par l'article 29, par. 1, de cet instrument.

55. Les EFM ont fait tout leur possible en vue de lever les réserves émises lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Un pas en avant a été fait avec l'adoption de la loi n° 16-15 du 30 septembre 2009 qui permet aux femmes employées par le Gouvernement de bénéficier d'un congé de maternité rémunéré. Le Gouvernement national travaille en étroite collaboration avec les quatre États sur les deux autres réserves à la Convention, l'une relative aux articles 2 f), 5 et 16 et l'autre au paragraphe premier de l'article 29.

56. Les données recueillies par les EFM font état d'une égalité en matière de scolarisation des garçons et des filles. Le taux de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire par rapport à celui des garçons est passé de 0,92 % à 0,94 % entre 1994 et 2000<sup>10</sup> et dans l'enseignement secondaire, de 0,98 % à 1,05 %. Ce ratio était de 0,70 % en 1994 et de 1,07 % en 2000 dans l'enseignement supérieur. Le taux d'alphabétisation des 15-19 ans était de 96,4 % pour les filles et de 94,5 % pour les garçons. En 2000, le taux d'alphabétisation des 20-24 ans était de 95,6 % pour les filles et de 93,9 % pour les garçons. Le taux d'alphabétisation des filles dans la classe d'âge des 15-24 ans, était de 96 % en 1994 et de 97 % en 2000<sup>11</sup>. La politique des EFM en matière d'instruction obligatoire a contribué à une meilleure scolarisation des filles<sup>12</sup>.

57. Sur le plan économique, la contribution des femmes au produit intérieur brut (PIB) pourrait encore être améliorée. L'indicateur «part des femmes occupant un emploi salarié dans le secteur non agricole» a légèrement diminué, passant de 14,8 % en 1994 à 14,4 % en 2000, même si ce recul a été inférieur à celui enregistré pour les hommes (leur participation est passée de 33,3 % à 29,4 % au cours de la même période).

58. La politique des EFM encourage l'autonomisation des femmes et leur participation aux processus directifs, politiques et décisionnels. Les mesures et politiques de lutte contre la discrimination ainsi que les efforts de sensibilisation peuvent contribuer à cette politique. Il est un fait que davantage de femmes occupent des fonctions importantes au sein de l'administration. Cependant, on attend davantage de mesures intégratives quant à la participation des femmes à la vie politique. La proportion de postes occupés par des femmes au Gouvernement était inférieure à 4 % en 2008.

## L. Santé

59. Les EFM sont soucieux de garantir l'exercice du droit de la population aux soins de santé. La Constitution dispose que le Gouvernement national est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires à cette fin. Article XIII, paragraphe 1, de la Constitution des EFM.

60. Un plan de développement stratégique, définissant les grandes lignes du développement des EFM, fixe les objectifs nationaux à atteindre en matière de santé, en partenariat avec le Ministère de la santé et des affaires sociales, qui est la principale institution chargée des questions de santé. Ce Ministère est divisé en deux divisions: la Division de la santé et la Division des affaires sociales. La Division de la santé a pour objectif d'améliorer les services de soins de santé primaires et secondaires, d'accorder la priorité à la promotion de la santé et de s'attacher à résoudre les principaux problèmes

<sup>10</sup> Données issues du recensement de 2000.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Par le passé, on a constaté une discrimination en termes d'éducation des femmes dans les EFM, le taux d'alphabétisation de ces dernières étant inférieur à celui des hommes. À partir de 2000, cependant, la tendance s'est inversée et des chiffres indicatifs montrent que le taux d'alphabétisation des femmes de moins de 30 ans est supérieur à celui des hommes.

rencontrés dans le domaine sanitaire, d'élaborer un mécanisme viable de financement des soins de santé et d'améliorer les capacités et le système de responsabilisation.

61. Conformément à ces objectifs, les EFM appliquent un programme de vaccination pour éviter la propagation des principales maladies ou des maladies transmissibles. Les enfants doivent avoir reçu tous les vaccins prévus avant d'être scolarisés. Les services dispensés par le Gouvernement dans le cadre de ce programme sont gratuits. Les administrations des États jouent, d'autre part, un rôle indispensable et contribuent à la mise en œuvre des programmes de santé dans leur juridiction respective.

62. Le taux de mortalité infantile<sup>13</sup> et le taux de vaccination sont des indicateurs sensibles de l'accès aux services essentiels de soins de santé primaires. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans<sup>14</sup> est un indicateur du niveau de vie moyen car les jeunes enfants sont sensibles aux maladies liées à la pauvreté, à l'insuffisance d'accès à une eau et à des services d'assainissement de qualité et à l'habitat précaire.

63. Les données du recensement de 2000 ont révélé une forte baisse de la mortalité infantile entre 1969 et 1976 (qui est passée de 68 ‰ en 1969 à 40 ‰ en 1996). Les informations qui seront recueillies à l'occasion du recensement de 2010 permettront d'obtenir des estimations plus précises sur le taux de mortalité infantile jusqu'en 2015. Les estimations fondées sur les données issues du recensement indiquent que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a également fortement reculé. Ce taux, qui était de 95 ‰ en 1969 est passé à 52 ‰ en 1996. Le pourcentage d'enfants de 2 ans qui ont reçu toutes les vaccinations prévues a diminué, passant de 74 % en 1999 à 63,4 % en 2008. Les données administratives révèlent une légère diminution de la proportion d'enfants de 2 ans vaccinés contre la rougeole (qui est passée de 93 % à 91 % entre 1999 et 2008). Il est à noter cependant qu'il est difficile d'obtenir des données précises sur la vaccination des enfants du fait des déplacements des familles qui quittent des îles reculées pour s'installer dans les îles principales, ou à l'étranger, ou l'inverse.

64. Les EFM poursuivent en outre l'exécution de programmes de santé ciblés, concernant l'action préventive et la lutte contre le cancer, le diabète, la tuberculose, la lèpre, le VIH/sida et d'autres infections sexuellement transmissibles.

65. En ce qui concerne le VIH/sida, de 1989, date à laquelle la première personne contaminée par le VIH a été identifiée, à aujourd'hui, 37 cas au total ont été signalés. Le taux de prévalence cumulé (de 1989 à 2009) est de 34,6 %. Dans le cadre du Plan stratégique de développement contre le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, les EFM ont défini des objectifs à atteindre pour prévenir la propagation de l'infection et prévenir et réduire l'impact socio-économique lié au VIH/sida. Les programmes de lutte contre le VIH/sida sont réalisés en partenariat avec le Département de la santé et des services à la personne des États-Unis d'Amérique, ONUSIDA, et le SCP (Secrétariat de la Communauté du Pacifique). Le Gouvernement national et les administrations des États accordent un degré de priorité élevé aux activités de prévention, de planification et de surveillance ainsi qu'au traitement des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida.

66. Les maladies non transmissibles, telles que les maladies cardiaques et cérébro-vasculaires, le diabète, les cancers et les maladies pulmonaires obstructives chroniques sont les principales causes des décès, infections, invalidités, consultations à l'étranger et

<sup>13</sup> Le taux de mortalité infantile mesure le nombre d'enfants décédés à moins de 1 an par rapport à 1 000 enfants nés vivants.

<sup>14</sup> Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans mesure le nombre de nourrissons et d'enfants de 1 à 4 ans décédés pour 1 000 enfants nés vivants.

dépenses de santé du pays. Les maladies non transmissibles sont responsables de 8 décès sur 10. Des études menées dans l'État de Pohnpei en 2002 et en 2003, avec le soutien de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), auprès d'adultes âgés de 25 à 64 ans ont identifié des risques de morbidité et de mortalité prématurée dans l'avenir.

67. Le Ministère micronésien de la santé, en partenariat avec l'OMS, a élaboré des plans d'action opérationnels pour réduire les risques de morbidité et de mortalité, visant à lutter contre le tabagisme parmi tous les groupes d'âge, hommes et femmes inclus (en mettant l'accent sur les plus jeunes), et à inciter la population à se nourrir sainement et à faire régulièrement de l'exercice physique.

## M. Environnement

68. Les EFM sont conscients de l'impact profond de l'activité humaine sur les interactions de toutes les composantes du milieu naturel, notamment des effets de la croissance démographique et de la redistribution de la population, des changements culturels, de l'exploitation des ressources, et de la progression des avancées technologiques, ainsi que de l'importance de restaurer et de protéger la qualité de l'environnement. Pour les États insulaires du Pacifique de faible élévation tels que les EFM, la protection de l'environnement est essentielle à la survie des habitants, à la préservation de leur culture et mode de vie, à leur sécurité alimentaire et à leur développement économique. Ainsi, la loi des EFM sur la protection de l'environnement (titre 25 du Code des EFM) énonce une politique dans le cadre de laquelle les États sont invités à mettre en œuvre tous les moyens et dispositifs possibles de manière à favoriser et promouvoir le bien-être de tous, créer et maintenir des conditions propices à une harmonie productive entre l'homme et la nature, et satisfaire les exigences sociales, économiques et autres des générations actuelles et futures.

69. La stratégie nationale de gestion de l'environnement a été revue en 1993 pour ce qui concernait la gestion des forêts riches en biodiversité, des récifs coralliens et du milieu naturel des EFM. En 1992, les EFM ont signé la Convention sur la diversité biologique, ratifiée en 1994 par le Congrès. Lors du Sommet économique des EFM en 1998, le pays a fait sien l'objectif de développement durable en renforçant la planification écologique, en introduisant le principe de compatibilité économique pour éviter l'épuisement des ressources non renouvelables, en renforçant la planification communautaire et la gestion des ressources sur un mode participatif et en préservant, mettant en valeur et revitalisant les cultures originales et diverses du pays.

70. En 1995, le décret présidentiel n° 14, portant création d'un organe interministériel baptisé «Conseil de gestion de l'environnement et du développement durable», a été promulgué. Cette instance était composée de représentants des départements de la pêche, de l'agriculture, du tourisme et du développement durable du Ministère des affaires économiques, du Ministère des finances et de l'administration, du Ministère de la justice, et du Ministère des transports, des communications et des infrastructures. Des représentants d'organisations non gouvernementales, à savoir The Nature Conservancy (TNC) et The Conservation Society of Pohnpei (CSP) faisaient également partie du Conseil.

71. Le Conseil de gestion de l'environnement et du développement durable a organisé un processus de consultation qui a abouti à l'élaboration d'un programme de gestion de l'environnement, intitulé Stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité. Par la suite, en 2004, lors du troisième Sommet économique des EFM, la stratégie et le plan d'action ont été encore améliorés lors de l'adoption du Plan stratégique national de développement intégrant des considérations environnementales dans le budget consacré au développement de l'économie et des infrastructures de la nation.

72. En 2006, les EFM ont signé le Défi de la Micronésie, de même que la République des Îles Marshall, la République des Palaos, Guam et les Îles Mariannes septentrionales, qui a pour objectif de protéger efficacement 30 %, au minimum, des zones du littoral immédiat et 20 % des ressources forestières sur tout le territoire micronésien d'ici à 2020.

73. En mai 2009, le Plan quinquennal pour l'environnement a été élaboré afin de sélectionner les activités prioritaires devant être menées au cours de la période 2010-2014 qui bénéficieront de fonds alloués au titre de l'Accord de libre association amendé. Les mesures envisagées sont directement liées au Plan stratégique national de développement qui énonce les objectifs stratégiques spécifiques et les résultats attendus ainsi que les activités à mener dans le domaine de l'environnement. Une précédente analyse avait révélé que la plupart des activités menées au cours des cinq années antérieures n'avaient pas été ciblées et qu'elles avaient de ce fait contribué, de manière moindre, à la réalisation des objectifs stratégiques généraux du secteur. Le Plan quinquennal identifie les projets relatifs à l'environnement qui devront être réalisés à titre prioritaire dans le cadre du Plan stratégique national de développement. Ils seront menés grâce aux ressources allouées au titre de l'Accord modifié relatif à l'environnement pour la période considérée (2010-2015).

## **N. Droits de l'homme et objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)<sup>15</sup>**

74. Les EFM se sont engagés, dans le cadre de l'ONU, à promouvoir le développement économique et social, l'élimination de nombreux aspects de la pauvreté, la paix, la sécurité, l'égalité des sexes et un développement humain durable. Les EFM ont signé la Déclaration du Millénaire pour le développement en septembre 2000. Depuis lors, le pays s'emploie par diverses mesures à avancer sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. En 2004, une unité a été constituée au sein du Gouvernement national en tant que groupe de réflexion sur la réalisation des OMD chargé d'élaborer le rapport initial des EFM sur les objectifs du Millénaire pour le développement.

75. Relier les droits de l'homme et les OMD pose et continuera de poser problème aux États fédérés de Micronésie, comme à de nombreux pays en développement. Le mécanisme opérationnel concrétisant ce lien n'est ni très clair pour le pays ni bien compris.

76. Par définition, les droits de l'homme ont un contenu plus vaste que les OMD qui mettent principalement l'accent sur des domaines clefs du développement humain. Les droits de l'homme sont universels et concernent donc tous les pays. En revanche, les OMD s'adressent principalement aux pays en développement. Alors que les droits de l'homme sont obligatoires et que les États sont liés par les conventions s'y rapportant qu'ils ratifient, les recommandations contenues dans les OMD ne sont pas contraignantes. Nulle date n'est

<sup>15</sup> En septembre 2000, les chefs d'État et de gouvernement du monde ont adopté la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2) pour défendre, au niveau mondial mais aussi régional, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité. Ils se sont également engagés à établir un nouveau partenariat mondial pour réduire l'extrême pauvreté et ont établi une série d'objectifs à atteindre avant une date précise: Les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Ces objectifs, à atteindre d'ici à 2015, sont les suivants: 1) éliminer l'extrême pauvreté et la faim; 2) assurer l'éducation primaire universelle; 3) promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes; 4) réduire la mortalité infantile; 5) améliorer la santé maternelle; 6) lutter contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies; 7) garantir la viabilité de l'environnement; 8) établir un partenariat mondial en vue de promouvoir le développement. Les OMD se subdivisent en 21 cibles dont la réalisation est mesurée par 60 indicateurs.

fixée aux fins de la réalisation des droits de l'homme alors que les OMD, les cibles et les indicateurs doivent être atteints d'ici à 2015.

77. Néanmoins, les droits de l'homme et les OMD sont interdépendants et ont en commun des valeurs et des principes, tels que la promotion du bien-être et de la dignité des êtres humains, l'autonomisation, la participation et l'appropriation nationale.

78. D'autre part, les EFM et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont signé, le 2 décembre 2008, un accord de base qui régit l'assistance fournie au pays par le PNUD dans le cadre du Plan d'action pour la mise en œuvre du programme de pays (2008-2012). L'objectif est de faciliter la mise en œuvre du Plan stratégique de développement et de renforcer les liens avec le Plan pour le Pacifique; en outre, le programme énonce trois domaines stratégiques dans lesquels des résultats doivent être atteints, à savoir: i) la réduction de la pauvreté et la réalisation des OMD; ii) la bonne gouvernance et les droits de l'homme, et iii) l'environnement et la gestion durable.

79. Des efforts ont été faits pour aider le Gouvernement national et les administrations locales à développer leur aptitude à planifier, budgétiser, exécuter et évaluer la réalisation des OMD<sup>16</sup>; ces efforts ont consisté à finaliser le rapport initial des EFM sur les objectifs du Millénaire pour le développement; renforcer les capacités des ministères/services et organismes en matière de collecte, d'analyse et de suivi réguliers de données ventilées qui révéleront les tendances socioéconomiques du point de vue de la réalisation des OMD et des objectifs de développement aux niveaux national et local, ainsi qu'en matière d'établissement de rapports à cet égard; et, enfin, contribuer à l'élaboration d'un OMD basé sur le plan stratégique national (Plan stratégique de développement) concernant des stratégies sectorielles et des allocations budgétaires spécifiques pour garantir que les ressources nécessaires soient allouées aux secteurs concernés (Initiative de renforcement des capacités en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans les EFM, septembre 2009).

## **IV. Progrès, meilleures pratiques et défis**

### **A. Mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

80. Depuis l'adhésion des EFM à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en octobre 2002, des progrès tangibles ont permis de mieux protéger les droits des femmes. En premier lieu, la Constitution des EFM interdit la discrimination fondée sur le sexe et cette disposition constitutionnelle est reprise par les constitutions des quatre États de la fédération. L'attitude du gouvernement à l'égard des femmes a aussi évolué, comme en témoigne le nombre croissant de femmes qui occupent davantage de postes politiques et décisionnels au sein de l'administration.

81. Conscient de la participation croissante des femmes aux affaires publiques et de l'importance d'un rôle plus actif de celles-ci au sein du gouvernement, le Congrès examine actuellement un projet d'amendement à la Constitution qui vise à réserver certains sièges du

<sup>16</sup> Des efforts considérables ont été déployés dans le domaine de la réduction de la pauvreté et de la réalisation des OMD dans le cadre de l'«Initiative de renforcement des capacités en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans les EFM (2008-2011)», signée par le Gouvernement des EFM et le Programme des Nations Unies pour le développement en mai 2008. Ce projet a été mis en œuvre par le Bureau des statistiques, du budget et de la gestion économique, de l'aide au développement et de gestion de l'Accord de libre association.

Congrès aux femmes. En outre, en septembre 2009, une loi nationale a été adoptée qui octroie aux femmes des congés de maternité payés, réservés toutefois aux seules employées de la fonction publique. L'État de Kosrae octroie également des prestations sociales comparables aux femmes employées par la fonction publique territoriale.

82. Par ailleurs, les EFM continuent d'être confrontés à un certain nombre de problèmes et de difficultés. Bien que l'on ne dispose pas de données statistiques précises sur la question, il semble que l'on ait de plus en plus conscience du problème de la violence dont les femmes sont victimes. Les observations formulées lors des récentes conférences sur les femmes organisées dans les États de Kosrae et de Chuuk semblent indiquer que la violence familiale est devenue un problème sociétal qui a pris de l'ampleur. Pour savoir s'il s'agit seulement d'une impression ou s'il s'agit d'une réalité, il faudrait disposer de données et de statistiques vérifiables.

83. Il est difficile pour les EFM de recueillir des données sur la violence familiale et la pleine mise en œuvre de la Convention, non pas parce que le gouvernement se montre réticent mais pour plusieurs raisons, dont l'insuffisance des ressources financières et le fait que les moyens nécessaires à la compilation, à l'interprétation et à la présentation des données se rapportant spécifiquement aux problèmes rencontrés par les femmes doivent être améliorés.

84. L'État de Pohnpei a présenté un texte de loi sur la violence dans la famille qui est actuellement en cours d'examen au Congrès. L'élaboration de lois et de politiques sociales spécifiquement axées sur les femmes nécessite cependant d'examiner de manière globale et ciblée quelle serait la stratégie la plus appropriée pour honorer les obligations incombant au pays en tant qu'État partie à la Convention. Il s'agit là d'un autre domaine dans lequel le pays a besoin d'aide pour apporter de réelles améliorations, notamment parce qu'elles requièrent des ressources colossales dont les EFM ne disposent pas à l'heure actuelle.

85. Les EFM mesurent l'importance de l'intensification des campagnes d'information afin de mieux faire connaître les droits des femmes et le rôle qu'elles jouent dans la société.

## **B. Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant**

86. Comme indiqué précédemment, les Constitutions de la fédération et des États font une large place à la protection des droits de l'enfant. Dans les domaines de l'éducation et de la santé, plusieurs mesures juridiques visent à défendre les intérêts et le bien-être des enfants, comme l'enseignement obligatoire, par exemple.

87. Néanmoins, certaines lacunes existent en droit interne et les EFM reconnaissent que des améliorations devraient et pourraient être apportées, en particulier pour ce qui a trait à l'adoption internationale. Il convient en outre de noter que les mesures de lutte contre la traite des êtres humains qui a notamment des incidences sur les droits de l'enfant, n'ont pas encore été traduites en droit.

88. De même que le pays rencontre des difficultés pour mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant nécessite de recueillir des données pour servir de fondement à l'élaboration de politiques et à la rédaction de documents et de rapports. L'on prévoit que davantage d'autres initiatives et de programmes d'aide, nationaux et internationaux, visant à renforcer les capacités seront mis sur pied afin de permettre aux EFM d'atteindre les objectifs et idéaux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

### C. Traditions et coutumes micronésiennes

89. On évoque souvent les coutumes et les traditions comme étant à la base des préoccupations en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont perçues dans les EFM. Cette question mérite par conséquent qu'on s'y attarde. Les EFM sont dotés d'un ensemble de valeurs et de traditions culturelles qui existent depuis de nombreuses générations. Ces valeurs, qui ont trait à la protection de la vie humaine, au maintien de la paix et de l'harmonie avec la nature, sont profondément ancrées dans la culture micronésienne. C'est la raison pour laquelle la Clause constitutionnelle d'autorité juridictionnelle rappelle explicitement aux tribunaux, et par conséquent au Gouvernement, de prendre des décisions qui soient conformes aux coutumes et traditions micronésiennes. Article XI, paragraphe 11, de la Constitution des EFM.

90. Les familles micronésiennes sont généralement composées d'unités élargies dans lesquelles les conjoints et les enfants sont protégés. Le fait de blesser ou de maltraiter un membre de la famille est considéré comme une atteinte à l'encontre de la famille tout entière et pas seulement à l'encontre de l'un de ses membres. Le respect des aînés fait partie de la tradition culturelle du pays. Le manque de respect peut susciter la réprimande de la famille.

91. La population a largement recours au système de règlement pacifique des différends. Cette pratique traditionnelle contribue au maintien de la paix entre les familles et les clans.

92. Le respect des autorités fait partie de la tradition culturelle micronésienne. Les forces de l'ordre et les fonctionnaires de police sont respectés. Les abus qui ont pu être commis par des policiers ont été réprimés soit par des sanctions administratives prises à l'encontre des contrevenants soit par une condamnation judiciaire des intéressés au versement de dommages-intérêts.

93. La culture micronésienne reconnaît le rôle que jouent les femmes dans la société. La société micronésienne est fondée majoritairement sur le système matrilineaire, à l'exception de quelques îles dans les États de Kosrae, de Pohnpei et de Yap. L'identité, les titres, les droits fonciers et les biens composant la succession sont acquis ou transmis aux générations suivantes selon les principes matrilineaires. Cela permet aux femmes d'être tout particulièrement reconnues et respectées dans la culture micronésienne et d'exercer une influence considérable sur toutes les questions qui ont trait à la famille. Comme indiqué plus haut, de plus en plus de femmes occupent un poste important au sein de l'administration.

### D. Communication et médias

94. Les EFM reconnaissent le rôle joué par les médias dans le processus d'édification de la nation et d'autonomisation des citoyens. Les citoyens jouissent de la liberté d'expression et de communication. Le pays compte plusieurs stations de radio publiques et privées et dispose d'une presse écrite. Grâce à la technologie moderne, un nombre croissant de personnes se familiarise avec l'usage de l'Internet, où sont publiquement discutées des questions portant sur la direction des affaires publiques et la société.

95. La Société micronésienne de télécommunication, qui est un organisme public, a récemment commencé à fournir des services Internet à haut débit à Pohnpei moyennant une connectivité par fibre optique. Les travaux en vue de la fourniture de services Internet similaires aux autres États sont en cours et devraient permettre de réduire la fracture numérique tant dans le pays qu'avec l'étranger.



## **E. Impact des changements climatiques**

96. Beaucoup de temps et de ressources ont été investis dans la planification et la mise en œuvre de stratégies visant à donner effet à la politique des EFM en matière d'environnement. Les cultures et les traditions riches et diversifiées du pays risquent de pâtir des conséquences des pratiques modernes suivies dans le pays, et plus encore à l'étranger.

97. Les changements climatiques ont eu des conséquences considérables non seulement sur le droit à la vie, à la nourriture, à l'eau, à la propriété, à un niveau de vie satisfaisant et à l'autodétermination des habitants, mais aussi sur la survie du patrimoine culturel des Micronésiens. Les phénomènes météorologiques extrêmes, le blanchissement des coraux, les variations des régimes de précipitation, les variations de la prévalence des maladies à transmission vectorielle sont quelques-uns des effets notables imputables au changement climatique. Ces effets ont de fortes répercussions sur l'agriculture des États fédérés de Micronésie où les atolls de faible élévation sont confrontés aux problèmes d'intrusion d'eau salée dans les terrains agricoles et de destruction des cultures vivrières de base. Les écosystèmes terrestres et marins fragiles qui alimentent une économie essentiellement de subsistance sont désormais menacés par les conséquences néfastes du changement climatique. Les terres, dont la superficie est de plus en plus réduite, sont touchées par l'érosion, les glissements de terrain et les incendies dus à la sécheresse. Les pénuries d'eau, en particulier dans les îles de faible élévation, sont dues à l'ampleur accrue des sécheresses et des changements des régimes climatiques.

98. Le raz-de-marée qu'ont connu les îles du pays en décembre 2008 est un exemple du dérèglement du système climatique. De nombreux habitants ont perdu leur maison et leur ferme inondées par l'eau de mer.

99. Les EFM reconnaissent qu'ils ont l'obligation première de protéger les droits de leurs citoyens et prennent des mesures pour faire face aux conséquences des changements climatiques. Une politique nationale de lutte contre les changements climatiques a été adoptée pour orienter les décisions prises à l'échelle nationale sur cette question. En outre, une politique de sécurité alimentaire a été élaborée, qui est inextricablement liée aux objectifs établis par la politique de lutte contre les changements climatiques.

100. Les EFM encouragent la population à prendre conscience des changements climatiques et de leur incidence sur la société et l'économie. Les EFM s'associent à l'appel lancé à tous les peuples du monde en faveur de l'émergence d'une responsabilité globale pour que les droits de l'homme soient véritablement protégés. L'absence d'une approche coordonnée en matière de lutte contre les changements climatiques aura pour conséquence la persistance de la violation des droits de l'homme, en particulier dans les petits États insulaires tels que les EFM.

101. Les effets des changements climatiques sont avant tout ressentis par les populations qui vivent sur les atolls de faible élévation aux écosystèmes fragiles alors que leurs causes dérivent des processus industrialisés des pays émetteurs de carbone.

## **F. Personnes handicapées**

102. Les pratiques coutumières solidement établies et les traditions de la famille élargie jouent un rôle important dans la prise en charge des personnes handicapées. Néanmoins, le Gouvernement fournit également une assistance par l'intermédiaire de programmes spécialement conçus pour répondre aux besoins spécifiques de ces personnes.

103. En vertu de la loi sur l'éducation spécialisée de 1993, les EFM reconnaissent qu'ils ont l'obligation de fournir une éducation spécialisée et les services complémentaires nécessaires aux enfants handicapés. Le programme d'éducation spécialisée vise à dispenser un enseignement spécialisé répondant aux besoins particuliers des enfants handicapés, sans frais pour les parents, dans les écoles, à la maison, dans les hôpitaux et les institutions spécialisées. On entend par enfant handicapé toute personne âgée de moins de 21 ans diagnostiquée comme présentant un retard mental, un déficit auditif ou visuel, de graves troubles psychologiques, d'autres problèmes de santé ou des difficultés d'apprentissage, atteinte de surdit   ou de c  cit   ou polyhandicap  e, dont le handicap n  cessite qu'elle puisse acc  der    des services particuliers.

104. Les EFM souhaitent renforcer davantage les capacit  s locales en termes d'identification effective des besoins, des potentiels et des strat  gies sp  cifiques li  s au traitement des questions li  es au handicap. Le programme d'  ducation sp  cialis  e fait appel    des comp  tences hautement sp  cialis  es et techniques qui ne sont pas disponibles localement. Le co  t croissant de l'externalisation de la plupart des services sp  cialis  s requis pour la r  alisation du programme est un facteur d  cisif qui emp  che le Gouvernement de r  pondre pleinement aux pr  occupations relatives au handicap.

105. Les partenaires non gouvernementaux des EFM ont aussi besoin de capacit  s d'intervention renforc  es pour pouvoir appuyer les mesures prises par le Gouvernement pour mettre en   uvre des solutions sociales, culturelles et juridiques adapt  es aux d  sirs, aspirations et int  r  ts des personnes handicap  es, y compris en termes de soutien aux moyens de subsistance et d'infrastructures.

## **G. Services et infrastructures de soutien dans le domaine de la sant  **

106. Le droit    la sant   est un droit constitutionnel qui ne peut   tre r  alis   en l'absence de services de base. Les administrations des   tats ont la charge au premier chef de fournir ces services avec l'aide du Gouvernement national qui fixe les orientations strat  giques dans ce domaine. De nombreux professionnels de sant   expatri  s exercent dans le pays en attendant que les capacit  s des professionnels locaux aient   t   renforc  es. Par cons  quent, le co  t des soins de sant   continue de peser lourdement sur les ressources financi  res d  j limit  es de la nation. Davantage d'installations telles que des h  pitaux, des   quipements et des dispensaires sont n  cessaires pour r  pondre ad  quatement aux besoins de la population.

## **H.   ducation**

107. Bien que le Gouvernement consid  re l'  ducation comme un investissement essentiel pour d  velopper les capacit  s et les ressources humaines, il reste beaucoup    faire pour am  liorer les programmes scolaires et y incorporer des questions socialement pertinentes telles que l'environnement, le changement climatique, la s  curit   alimentaire, les droits de l'homme, la responsabilisation du secteur public et la transparence.

108. Les EFM poursuivent leurs efforts en vue de mettre au point des normes de qualit   auxquelles devront satisfaire les enseignants, compte tenu du fait notamment qu'environ 35 % d'entre eux n'ont pas les qualifications requises. Ils doivent en outre, d'urgence, am  liorer les   quipements   ducatifs afin de pouvoir disposer notamment de mat  riel p  dagogique et de manuels scolaires actualis  s et de laboratoires r  pondant aux normes actuelles.

109. Les EFM doivent aussi faire face    des probl  mes sociaux qui touchent principalement la population   tudiante et les jeunes, tels que les grossesses des adolescentes, l'alcool, la drogue et l'absent  isme scolaire. Aucun   l  ment n'indique que ces

problèmes aient atteint un niveau inquiétant mais le Gouvernement les prendra néanmoins en considération à titre préventif sinon correctif.

## **I. Chômage**

110. Le pays ne dispose pas de statistiques récentes sur le chômage, en dehors de celles recueillies lors du recensement de 2000 qui indiquaient que le taux de chômage des EFM était, cette année-là, de 22 % contre 16 % en 1994. Le taux de chômage le plus élevé avait été enregistré dans l'État de Chuuk (34 %), suivi par l'État de Kosrae (17 %), l'État de Pohnpei (12 %), et enfin l'État de Yap (4 %).

111. Les perspectives limitées d'emploi entravent la réalisation des droits à la vie, à la liberté et à la propriété. Les investissements étrangers et l'amélioration de l'économie sont nécessaires pour améliorer la situation en matière d'emploi. L'industrie manufacturière, qui complète les secteurs économiques primaires, à savoir la pêche, le tourisme et l'agriculture, doit se développer.

## **V. Priorités, initiatives et engagements**

112. Les EFM continueront de participer activement à la communauté des nations et aux instances internationales en tant que partenaire de la promotion des droits de l'homme, en particulier de ceux qui affectent de manière significative le bien-être du peuple micronésien.

113. Les EFM envisagent de réexaminer les engagements contractés en vertu de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Nombre d'entre eux doivent encore être incorporés dans le droit interne par le biais de lois adoptées par le Congrès. Certaines des lois requises dans les domaines de l'environnement, de la santé et des affaires sociales sont actuellement en cours d'élaboration.

114. Les EFM examinent la possibilité d'adhérer aux autres principaux instruments internationaux et de les ratifier afin de mieux protéger les droits de l'homme mais ne perdent pas de vue le fait que la mise en œuvre des principes qui y sont énoncés nécessitera certainement que des ressources y soient consacrées.

115. Les EFM prendront également des mesures appropriées pour faire avancer le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signés tous deux le 8 mai 2002.

## **VI. Demandes adressées à la communauté internationale**

116. Selon la structure organisationnelle actuelle, le pays ne dispose pas d'instance indépendante des droits de l'homme ou de poste de médiateur en charge de la promotion des questions et thèmes liés aux droits de l'homme. Par décret, le Ministère de la justice a été chargé de veiller au respect de la législation nationale, notamment les lois qui protègent les droits civils. Il a également pour rôle de représenter le Gouvernement national dans toutes les affaires et procédures relevant du droit civil. Ses compétences potentiellement conflictuelles rendent impérative la création d'une instance indépendante des droits de l'homme.

117. Si la création d'un organisme national de défense des droits de l'homme est une nécessité, il n'en reste pas moins que les EFM continuent d'être aux prises avec une

situation économique difficile et par ailleurs souhaitent que progressent sensiblement de nombreux aspects de la stratégie nationale de développement. Conscient des graves restrictions qui existent sur les plans financier et économique, le pays s'efforce de renforcer les capacités qui permettent de promouvoir les valeurs fondamentales des droits de l'homme.

118. Les EFM invitent leurs partenaires de développement internationaux et la communauté des nations en général à envisager d'établir un partenariat avec le pays ou de lui fournir une assistance dans les domaines suivants:

a) Création d'une instance nationale chargée de défendre les droits de l'homme et d'encourager les réformes et mesures requises tant au niveau national que communautaire;

b) Fourniture d'une assistance technique au Gouvernement pour lui permettre d'atténuer les obstacles qu'il rencontre dans le domaine de la protection des droits des femmes et des enfants en procédant à des réformes législatives et politiques; et

c) Promotion des politiques et initiatives mondiales de lutte contre les changements climatiques pour atténuer, à tout le moins, les conséquences graves de ces derniers sur la vie, les biens et les aspirations de développement de la population.

---